



Procès-verbal du COMITE SYNDICAL

Séance du 14/12/2023

Nombre de Délégués :

En exercice	116
Présents	61
Procurations	11
Votants	72

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze décembre, le **Comité Syndical du SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES du Périgord Noir** dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à "La Borne 120", Commune de Marçillac-St-Quentin sous la présidence de M. Jérôme PEYRAT, Président.

Date de Convocation du Comité Syndical : *le 07 décembre 2023*

Etaient présents :

POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE FENELON :

ARCHIGNAC	Pierre CHEVALIER	Dominique HERMENAULT
BORREZE	Jean-Louis CHUPIN	Sylvie MENARDY
CALVIAC EN PERIGORD	Marie-Laure FERBER	
CARLUX	Andrée CAMBIER	Laurent LACOMBE
CARSAC AILLAC	Guy ESTRUC	
JAYAC	Alain PERIQUOI	
PAULIN	Gérard VIELLE	Guy PRIESTER
PECHS-DE-L'ESPERANCE	Jacques FERBER	Didier DELBARY
SALIGNAC EYVIGUES	Jean-Pierre PLANCHE	Fabrice LEFEVRE
SIMEYROLS	Héloïse MARADENE	
PRATS DE CARLUX	Gérard TEILLAC	Brigitte CAPMAS-REBOUSSOU
ST CREPIN ET CARLUCET	Marion CHAPUT	
ST GENIES	Jean-Pierre HAMEL	Chantal LAVILLE
ST JULIEN DE LAMPON	Eric BOURDET	
STE MONDANE	Claude DENIS	Jocelyne MANIERE
VEYRIGNAC		

POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DOMME-VILLEFRANCHE DU PERIGORD :

BOUZIC	Odile LESCURE	
CASTELNAUD LA CHAP.	Christian ARNOUIL	Jean-Philippe FARFAL
CENAC ET ST JULIEN	Philippe BOISSON	
DAGLAN	Maurice LAPOUGE	
DOMME	Francis COUSIN	
FLORIMONT GAUMIER	Nicole MAROUSSIE	
GROLEJAC		
NABIRAT		
ST AUBIN DE NABIRAT	Damien BARD	
ST CYBRANET		
ST LAURENT LA VALLEE		
ST MARTIAL DE NABIRAT	Hervé MENARDIE	
ST POMPON		
VEYRINES DE DOMME	Jean-Pascal FARINA	Pascal MISSIAEN

POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE LA DORDOGNE :

ALLAS LES MINES	Yves GAROUTY	
CASTELS-BEZENAC	Hervé CARVES	Alain FREREBEAU
MEYRALS	Eric HAUTESSERE	

POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'HOMME :

AUBAS	Jean-Marie DESCAMP	
COLY-ST AMAND	Jean-Louis BREUIL	
FANLAC		
LA CHAPELLE AUBAREIL		
LES EYZIES	Françoise BAUDRY	
LES FARGES		
MONTIGNAC		
PEYZAC LE MOUSTIER	Hervé DUVAUCHELLE	
SERGEAC	Pierrette BLEMONT	
ST LEON SUR VEZERE	Gé KUSTERS	
THONAC	Cyril CERF	
VALOJOULX	Jean-Pierre MEGE	Odile ROUX

POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SARLAT-PERIGORD NOIR :

BEYNAC et CAZENAC	Jérôme PEYRAT	Jacques TUNEU
LA ROQUE GAGEAC		
MARCILLAC ST QUENTIN		
MARQUAY	Sylvie JESINGHAUS	
PROISSANS	Patrick CROUZILLE	
SARLAT LA CANEDA	Marlies CABANEL	
ST ANDRE-ALLAS	Jean-Jacques ALBIE	Céline DUVAL
ST VINCENT DE COSSE	Nathalie BALLERAND	
ST VINCENT LE PALUEL	Eric ALARD	Christine DANGREMONT
STE NATHALENE		
TAMNIES	Marc PONS	Isabelle MONTGERMONT
VEZAC	Christian ROBLES	
VITRAC		

Excusés :

Mme Carole HENRY (*Saint-Pompon*), M. Michel ANDRE (*Marcillac-Saint-Quentin*), Mme Christine LASCOMBE (*Marcillac-Saint-Quentin*), Mme Jocelyne TIREL-LALAUDE (*Grolejac*), M. Mathias LUCAS (*Florimont-Gaumier*), Mme Elisa COUSIN (*Aubas*).

Procurations :

M. Sylvain BRULEY (*Allas-les-Mines*) donne procuration à M. Yves GAROUTY (*Allas-les-Mines*) ;
Mme Sylvie DELBARY (*Vézac*) donne procuration à M. Christian SESTARET (*Vézac*) ;
M. Patrick ARMAGNAT (*Domme*) donne procuration à M. Francis COUSIN (*Domme*) ;
Mme Martine CONSTANT (*Cénac-et-St Julien*) donne procuration à M. Philippe BOISSON (*Cénac-et-St Julien*) ;
Mme Séverine RAMOS (*Bouzac*) donne procuration à Mme Odile LESCURE (*Bouzac*) ;
M. François DEFONTAINE (*Saint-Martial-de-Nabirat*) donne procuration à M. Hervé MENARDIE (*Saint-Martial-de-Nabirat*) ;
Mme Marie-Pierre VALETTE (*Sarlat-la-Canéda*) donne procuration à Mme Marlies CABANEL (*Sarlat-la-Canéda*) ;
M. Gilles ARPAILLANGE (*Sainte-Mondane*) donne procuration à M. Eric BOURDET (*Sainte-Mondane*) ;
M. Christian GARRIGOU (*Saint-Aubin-de-Nabirat*) donne procuration à M. Damien BARD (*Saint-Aubin-de-Nabirat*) ;
Mme Christiane DESMOULINS (*Nabirat*) donne procuration à M. Damien BARD (*Saint-Aubin-de-Nabirat*) ;
M. Charles MOLINA (*Saint-Geniès*) donne procuration à Mme Marion CHAPUT (*Saint-Geniès*).

Mme Marlies CABANEL (*Sarlat-la-Canéda*) a été élue secrétaire de séance.

.....
Délibération n°1 : Approbation du dernier Procès-Verbal de réunion

Monsieur le Président ouvre la séance à dix-huit heures et procède à l'appel des délégués.
Constatant que le quorum est atteint, il invite le Comité Syndical à désigner le secrétaire de séance.

Madame Marlies CABANEL est élue secrétaire de séance.

Le Président propose au Comité Syndical d'approuver le procès-verbal de la séance qui s'est déroulée le 12 octobre 2023.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** le procès-verbal de la séance du Comité syndical qui s'est déroulée le 12 octobre 2023.

Délibération n°2 : Autorisation d'engagement de crédits budgétaires – Budget Général

Vu le changement de nomenclature comptable depuis la M14 vers la M57 à compter du 01/01/2024,

Dans le respect de l'article L1612-1 du CGCT relatif aux recouvrements des recettes, à l'engagement et au mandatement des dépenses pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le vote du budget primitif,

Et afin d'exécuter les engagements et délibérations prises,

Le Président demande au Comité Syndical de définir les crédits qui pourront être engagés, liquidés et mandatés, sur le budget général du SICTOM DU PERIGORD NOIR, préalablement au vote du budget primitif de l'exercice 2024.

Après avis du Bureau Syndical réuni en séance du 11/12/2023,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Autorise** le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement *dans la limite maximum des montants indiqués ci-dessous* :

Imputation en 2023 (M14) Opération- compte- fonction	Objet	Montant	Imputation en 2024 (M57) Opération- compte- fonction
-21578 - 812	Acquisition de composteurs de gros volume	8 286 ,34€	-215738 - 7212
Op 19 - 21578-812	Fourniture de bornes : matériel	699 063,60€	Op 19 - 215738-7212
Op 19 - 2314-812	Installation des bornes : VRD	216 000,00€	Op 19 - 2314-7212
Op 19 – 2182-812	Acquisition d'une BOM Grue	450 000,00€	Op 19 – 21828-7212
Op 21 - 2318-812	Travaux au centre d'exploitation : Quai voiries réseaux	509 520,00€	Op 21 - 2318-7212
Op 23 – 2313 -812	A SARLAT : Travaux & MO : Bâtiment DMS	90 568,12€	Op 23 – 2313 -7212
Op 23 – 2313 -812	A SARLAT : cuve pour recevoir les eaux d'incendie	74 748,00€	Op 23 – 2313 -7212
Op 23 – 2314 -812	A CENAC : Travaux & MO : Bâtiment DMS	71 364,18€	Op 23 – 2314 -7212
Op 23 – 2314 -812	A CENAC : Réfection muret	661.50€	Op 23 – 2314 -7212
Op 23 – 2314 -812	A CENAC Réfection toiture tôle	2 362,00€	Op 23 – 2314 -7212
Op 23 – 2314-812	A MONTIGNAC : Etude de faisabilité	2 610,00€	Op 23 – 2314-7213

- **Dit** que les crédits sont inscrits au budget général sur l'exercice 2023 suivant la norme M14 et, pour la part engagée et non consommée en 2023, seront reportés au budget 2024 dans le respect de la nomenclature M57.

- **Autorise** par ailleurs, le Président à engager avant le vote du budget primitif 2024 les autres dépenses d'investissement (non identifiées à ce jour) dans la limite de 25% des dépenses réalisées en 2023.

**Délibération n°3 : Autorisation d'engagement de crédits budgétaires – Budget SPIC
'Périgord Noir Environnement'**

Dans le respect de l'article L1612-1 du CGCT relatif aux recouvrements des recettes, à l'engagement et au mandatement des dépenses pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le vote du budget primitif,

Et afin d'exécuter les engagements et délibérations prises,

Le Président demande au Comité Syndical de définir les crédits qui pourront être engagés, liquidés et mandatés, sur le budget SPIC « Périgord Noir Environnement », préalablement au vote du budget primitif de l'exercice 2024.

Après avis du Bureau Syndical réuni en séance du 11/12/2023,
Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Autorise** le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement *dans la limite maximum des montants indiqués ci-dessous* :

* Compte 2313 : Plateforme des boues : Réhabilitation du local administratif... 6 249.18€

- **Dit** que les crédits sont inscrits au budget général sur l'exercice 2023 et, pour la part engagée et non consommée en 2023, seront reportés au budget 2024 dans le respect de la nomenclature M4.

- **Autorise** par ailleurs, le Président à engager avant le vote du budget primitif 2024 les autres dépenses d'investissement (non identifiées à ce jour) dans la limite de 25% des dépenses réalisées en 2023.

**Délibération n°4 : Avenant à la convention de financement proposée par l'ADEME –
Convention 19NAC0028 Avenant 1**

M. le Président rappelle :

- la délibération n°1/13/10/2018 prise par l'assemblée le 13 octobre 2018, acte la mise en place de la tarification incitative sur le territoire du SICTOM et fait le choix de mettre en œuvre la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (REOMI),
- la délibération n° n° 7/14/06/2019 prise par l'assemblée le 14/06/2019 candidatant auprès de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME), selon les termes de la convention de financement N° 18NAC0250 afin d'investir et de communiquer en vue de la mise en place de la REOMI,
- la délibération n° 5/06/12/2019 prise par l'assemblée le 06/12/2019 sollicitant l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME), selon les termes de la convention de financement N° 19NAC0028, en vue du soutien financier des investissements à la tarification incitative (tambours OMR, contrôles d'accès, badges) à hauteur de 549 230€ relatifs à une dépense éligible de 998 600€,
- la délibération n°9/10/01/2020 prise par l'assemblée le 10/01/2020, relative à une motion du comité syndical témoignant, vis à vis du SMD3, des divergences et incompréhensions ainsi que du souhait de « réaffirmer sa volonté de préserver non seulement son organisation territoriale indépendante mais aussi ses modalités de fonctionnement. »

Le Président expose que les contrôles d'accès et les badges sont nécessaires à l'identification des usagers et au comptage des dépôts de sacs ordures (OMR) en vue d'une facturation ultérieure. En conséquence, leur acquisition dépend de la mise en œuvre de la redevance REOMI.

Dans l'attente de la décision définitive de l'assemblée délibérante, l'ADEME accepte de passer un avenant à la convention de financement N° 19NAC0028, pour le soutien financier des investissements à la tarification incitative permettant de porter la durée de celle-ci à 84 mois, soit jusqu'au 25/10/2026.

Vu l'avis du Bureau Syndical réuni en séance du 11/12/2023,
Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Entérine** l'avenant à la convention de financement N° 19NAC0028 passée avec l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) pour le versement d'une aide de 549 230€ relatifs à une dépense éligible de 998 600€, dont l'objet est de ramener la durée du contrat à 84 mois.

- **Autorise** le Président à signer les documents correspondants.

Délibération n°5 : Convention pour conseil juridique

Le Président rappelle à l'assemblée sa délibération du 09/12/2022 relative à la passation d'une convention d'assistance juridique de 40 heures annuelles avec le cabinet ANGELUS AVOCATS, domicilié à Bordeaux (33) pour un coût de 10 000€ par an, + 250€ par heure supplémentaire.

Considérant la complexité de certains dossiers administratifs, un avis juridique aiguisé et averti permet d'en assurer un suivi dans les règles de l'art. Le Président propose donc d'avoir recours à un cabinet d'avocats spécialisé afin d'obtenir, les avis et les conseils juridiques en amont de la mise en œuvre de procédures ou d'actes.

Vu l'avis du Bureau Syndical, réuni en séance du 11/12/2023,
le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Retient** le cabinet SELARL ANGELUS, domicilié à 33000 BORDEAUX au titre d'une convention d'assistance juridique de 48 heures annuelles pour un coût de 12 000.00€ par an, + 250.00€ par heure supplémentaire,

- **Dit** que la convention aura une durée annuelle, renouvelable annuellement trois fois par tacite reconduction,

- **Mandate** le Président pour signer la convention à intervenir,

- **Autorise** le Président à engager, liquider et mandater les dépenses correspondantes,

- **Dit** que les crédits seront inscrits au budget général 2024 et suivants.

Délibération n°6 : Transformation d'un poste de technicien territorial en technicien principal de 2^{ème} classe

Le Président rappelle au Comité Syndical que le SICTOM dispose d'une équipe de collecte des déchets d'une quarantaine de personnes nécessitant un management humain.

Il précise que le chef d'équipe dispose actuellement du grade de technicien territorial et peut

bénéficiaire d'un avancement au grade de technicien principal de 2^{ème} classe, sans examen. Compte tenu de la qualité de son travail et de son dévouement au service de la collectivité, le Président propose de le nommer.

Vu l'avis du Bureau Syndical, réuni en session ordinaire le 11/12/2023,
Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Autorise** le Président à fermer un poste de Technicien territorial, à compter du 31/12/2023,
- **Autorise** le Président à ouvrir un poste de Technicien principal de 2^{ème} classe, à temps complet, à compter du 01/01/2024,
- **Modifie** le tableau des effectifs en conséquence.

Délibération n°7 : Ouverture de deux postes d'Adjoint Technique Territorial

Le Président expose au Comité Syndical que les besoins du service ont nécessité le recrutement de personnes en contrat CDD dans le cadre d'emploi des Adjoints techniques territoriaux afin de pourvoir au remplacement des agents malades et à l'accroissement du travail.

Compte tenu des effectifs réduits en raison des départs à la retraite, le Président propose de stagiairiser deux personnes actuellement sous contrat qui donnent entière satisfaction dans leur travail.

Vu l'avis du Bureau Syndical, réuni en session ordinaire le 11/12/2023,
Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Autorise** le Président à ouvrir deux postes d'adjoint technique territorial, à compter du 01/03/2024.
- **Donne** un avis favorable à la nomination de deux agents, à temps complet, au grade d'adjoint technique territorial, à compter du 01/03/2024,
- **Modifie** le tableau des effectifs en conséquence.

Délibération n°8 : Prime au pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire pour certains agents publics de la FPT

Le Président rappelle au Comité Syndical que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 permet aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire ».

Il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

Vu l'avis du Comité Social Territorial du SICTOM DU PERIGORD NOIR en date du 11/12/2023.

1. Bénéficiaires

Bénéficiairont de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

2. Montant

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023. Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat

Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €.....	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €.....	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €.....	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €.....	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €.....	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €.....	300 €

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

3. Modulation selon le temps de travail et la durée d'emploi

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

4. Attribution individuelle

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés le SICTOM DU PERIGORD NOIR au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées. L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Président.

5. Versement et cumuls

La prime sera versée en une fois avec la rémunération du mois de mars 2024. La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Vu les avis du Comité Social Territorial et du Bureau Syndical tous deux réunis le 11/12/2023,
Le Comité Syndical après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Considérant le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Adopte le principe et les montants de la « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire » tels qu'exposés,

Précise que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Délibération n°9 : Déchèterie de Sarlat : installation d'une cuve pour récupérer les eaux d'extinction d'un incendie

Le Président rappelle qu'à l'issue de la visite des services de la DREAL à la déchèterie de SARLAT, le SICTOM DU PERIGORD NOIR est dans l'obligation de réaliser urgemment une zone de rétention permettant d'accueillir 120 m³ d'eaux qui seraient issues de l'extinction d'un incendie.

A défaut de pouvoir recevoir les eaux issues d'un incendie, de pouvoir les pomper et les retraiter, la DREAL opérera une fermeture administrative de la déchèterie. Le délai de réalisation est de quatre mois, ce qui est très court.

Cette zone de rétention doit donc être située en bas de la déchèterie afin de recevoir les eaux du haut de quai ainsi que celles du bas de quai. Considérant la configuration du site réaménagé en 2014, et notamment, des réseaux d'eaux usées, il paraît opportun d'adapter un système après le bac séparateur d'hydrocarbures. Quatre scénarios avaient été envisagés précédemment.

Le Président rappelle à l'assemblée sa délibération du 30 juin 2023 relative à la mise en place d'une bache souple de 130 m³ destinée à recevoir les eaux issues d'un incendie (solution 4 ci-dessous).

Lors de notre retour vers les services de la DREAL, et suivant l'avis des services du SDIS, ceux-ci émettent des réserves à l'encontre d'une bache souple. Après compléments d'informations auprès du fournisseur, ce matériel, résistant aux effluents industriels, peut se trouver percé par l'effet d'une branche tombée, ce qui est réparable. Ceci pourrait être évité en disposant une couverture au-dessus de la bache, ce coût serait à ajouter au premier devis.

Au niveau de la résistance calorifique, la bache conserve ses capacités jusqu'à une température de 50°, elle ne résisterait donc probablement pas à un feu qui serait à proximité et ne répondrait pas aux objectifs de ce projet.

Ceci considéré, le Président propose donc de réévaluer les solutions évoquées en juin dernier. Il propose d'installer d'une cuve en acier, ce qui répondrait en tous points aux exigences de ce dossier, ce qui se décompose comme suit :

- Une cuve en acier de 120 m³, 18 mètres de long et 2.90 m de diamètre, à installer en proximité directe de la clôture de la déchèterie, en contrebas,
- La réalisation d'un terrassement en dessous de la déchèterie et la pose de la cuve équipée pour recevoir les eaux comme pour les pomper,
- La récupération des eaux de la déchèterie prévue avant le bac hydrocarbures,
- L'installation d'un by-pass permettant de diriger les eaux issues d'un incendie vers la cuve, alors qu'habituellement, les eaux de pluie sont dirigées vers le bac à hydrocarbures, et le puits filtrant.
- Ces travaux nécessitent de déboiser une surface de 8 mètres x 22 mètres le long de la clôture.

Le président précise que ce terrain est actuellement en zone UD dans le PLU, permettant la réalisation de ces travaux au titre de l'utilité publique. La surface aménagée nécessitera de réaliser une déclaration de travaux et de demander une autorisation de défrichement.

Le Centre Hospitalier de SARLAT, propriétaire du terrain, a donné son autorisation pour effectuer le déboisement nécessaire à ce projet, précisant que tous les frais restent à la charge du SICTOM.

Le Président précise qu'une consultation a été réalisée pour la fourniture et l'installation d'une cuve en acier selon le descriptif ci-dessus, sous la forme d'un marché à procédure adaptée.

Après consultation des plis reçus, le Président présente au Comité Syndical les conclusions de la Commission d'appel d'offres, réunie le 11/12/2023 afin d'examiner les propositions, ce qui peut se résumer ainsi :

- 2 offres ont été reçues (Ets OPTIM'EAU, EHTP) et reprennent les caractéristiques demandées dans le cahier des charges. Ces deux entreprises sont en mesure de réaliser les travaux demandés dans les règles de l'art.
- Vu les critères de sélection, la proposition des Ets OPTIM'EAU au prix HT de 62 290.00€ HT est mieux disante et obtient la note de 96/100.

Après étude du dossier, lecture du procès-verbal de la Commission d'appel d'offres, et avis du bureau syndical tous deux réunis en séance du 11/12/2023,
Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Retient** le caractère d'urgence lié à l'imposition de la DREAL de réaliser les travaux dans un délai de 4 mois,
- **Sollicite** qu'une demande de défrichement soit réalisée dans les plus brefs délais,
- **Sollicite** qu'une déclaration de travaux soit réalisée,
- **Retient** le projet de pose d'une cuve en acier de 120 m³, sous réserve de l'accord de défrichement,
- **Autorise** le Président à signer le devis avec les Ets OPTIM'EAU, sis à Coly-St Amand, pour un montant de 62 290.00€ HT soit 74 748.00 € TTC,
- **Mandate** le Président pour mettre en œuvre ces travaux dans les meilleurs délais,
- **Autorise** le Président à engager, liquider et mandater les dépenses correspondantes,
- **Dit** que les crédits sont inscrits au budget général 2023 et que l'amortissement s'effectuera sur 10 ans.

Délibération n°10 : Contrat d'Assurances du Personnel Titulaire et non-titulaire

Le Président expose au Comité Syndical que, si le personnel non titulaire est partiellement pris en charge par le régime général de la sécurité sociale pour les risques ordinaires de maladie, d'accident du travail et de décès, le SICTOM DU PERIGORD NOIR conserve, intégralement à sa charge, les risques santé liés au personnel titulaire affilié à la caisse de retraite CNRACL. Afin de limiter l'impact budgétaire, celui-ci peut contracter une assurance auprès d'un assureur privé.

Considérant la nécessité de régulièrement mettre en concurrence les contrats, le SICTOM a résilié, à titre conservatoire, le contrat SOFAXIS-CNP en cours qui comprend une franchise à 15 jours cumulés, un taux de 14.71% pour l'assurance des titulaires et de 2.30% pour le régime IRCANTEC, soit une enveloppe annuelle de 173 000€ en 2023.

Une consultation des cabinets d'assurances a été réalisée, dématérialisée sur le site de marches-publics.dordogne.fr, et publiée au BOAMP selon le mode de procédure d'un marché à procédure adaptée.

L'analyse des offres réalisée par la commission des marchés peut se résumer ainsi :
Deux propositions faites par les cabinets (**Groupe WILLIS TOWERS WATSON France, mandataire de Generali vie ; CNP assurances et RELYENS SPS**) :

Le Groupe **WILLIS TOWERS WATSON France** et **Generali vie** proposent les formules suivantes :

Agents à la CNRACL			Agents à l'IRCANTEC		
Formule	Taux	Cout/an	Formule	Taux	Cout/an
5 jours cumulés	24.91%	420 634.25€	15 jours fermes	1.95%	2 606.53€
15 jours cumulés	19.92%	336 372.31€	35 jours cumulés	1.72%	2 299.09€
30 jours cumulés	19.04%	321 512.49€			

CNP assurances et RELYENS SPS, proposent les formules suivantes :

Agents à la CNRACL			Agents à l'IRCANTEC		
Formule	Taux	Cout/an	Formule	Taux	Cout/an
5 jours cumulés	19.23%	324 720.86€	5 jours cumulés	2.40%	3 208.03€
15 jours cumulés	17.89%	302 093.40€	15 jours cumulés	2.50%	3 341.70€
30 jours cumulés	17.42%	294 156.91€	30 jours cumulés	2.00%	2 673.36€
15 jours fermes (90% IJ)	13.59%	329 482.91€			
15 jours fermes (100% IJ)	12.34%	208 375.21€			

Au regard des critères de sélections définis dans le cahier des charges, des caractéristiques des offres, des garanties proposées, de l'historique des sinistres, et de l'intérêt économique de chaque offre,

la commission d'Appel d'Offres :

- **Confirme** que l'offre mieux disante est proposée par le cabinet REYENS à 30 Jours cumulés pour les agents CNRACL et 5 jours cumulés pour les agents IRCANTEC,
- **Propose** que la consultation relative à l'assurance du personnel soit déclarée sans suite pour des raisons économiques, et que la résiliation du contrat du 29/09/2023, qui avait été effectuée à titre conservatoire, soit annulée.

Vu l'avis de la commission d'Appel d'Offres et du Bureau Syndical, tous deux réunis en date du 11 décembre dernier,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Confirme**, les choix de la Commission d'Appel d'Offres désignés ci-dessus :

- * **Demande** au cabinet d'assurances SOFAXIS/CNP d'annuler la résiliation du contrat du 29/09/2023, qui avait été effectuée à titre conservatoire.
- * **Déclare** la consultation relative à l'assurance du personnel sans suite pour des raisons économiques, dès lors que le cabinet d'assurances SOFAXIS/CNP a accepté d'annuler la résiliation.

- **Autorise** le Président à engager les dépenses qui seront inscrites au budget primitif 2024.

Délibération n°11 : Contrat d'Assurances pour la flotte automobile

Le Président expose au Comité Syndical que la consultation des compagnies d'assurances permet de bénéficier des nouvelles dispositions contractuelles mises en œuvre par les compagnies.

Il précise qu'après avoir résilié les contrats en cours, à titre conservatoire, une mise en concurrence a été réalisée pour les contrats d'assurances relatifs à la flotte automobile ainsi qu'au risque vol et dommages.

Compte tenu de l'évaluation de l'enveloppe financière (33 312€ en 2023), le mode de consultation choisi est donc le marché public à procédure adaptée.

Le marché regroupe les véhicules légers, fourgonnettes et fourgons, les poids lourds (BOM, châssis porteurs, remorque, tracteur routier et remorque FMA), du matériel divers (chargeuse, tondeuse tractée, charriot élévateur, etc).

Suite à la consultation des compagnies d'assurances, le Président présente à l'assemblée l'analyse des offres, qui peut se résumer ainsi :

- 1 offre a été reçue des compagnies d'assurances BS CONSEIL COURTAGE, de Sarlat, et répond au cahier des charges comme suit :

Le courtier BS CONSEIL représentant les assurances AXA, propose pour une enveloppe financière de 79 476,89€ en 2024 un contrat comprenant des franchises plus fortes, notamment 500€ en responsabilité civile, et 1000€ pour les dommages pour les poids lourds tous risques, 600€ et 450€ pour les voitures tous risques. cf tableau ci-joint.

Suite à l'analyse des offres, la commission d'Appel d'Offres :

- **Confirme** la régularité de l'offre proposée par le cabinet BS CONSEIL,
- **Propose** que la consultation relative à l'assurance de la flotte automobile soit déclarée sans suite pour des raisons économiques, et que la résiliation du contrat du 29/09/2023, qui avait été effectuée à titre conservatoire, soit annulée.

Vu l'avis de la commission d'Appel d'Offres et celui du Bureau Syndical tous deux réunis en séance du 11/12/2023,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Confirme**, les choix de la Commission d'Appel d'Offres désignés ci-dessus :

* **Demande** au cabinet d'assurances GROUPAMA et au cabinet de courtage BS CONSEIL d'annuler la résiliation du contrat du 29/09/2023, qui avait été effectuée à titre conservatoire.

* **Déclare** la consultation relative à l'assurance de la flotte automobile sans suite pour des raisons économiques, dès lors que les cabinets GROUPAMA & BS CONSEIL auront accepté d'annuler la résiliation du contrat.

- **Autorise** le Président à engager, liquider et mandater les dépenses correspondantes,

- **Autorise** le Président à engager les dépenses qui seront inscrites au budget primitif 2024.

Délibération n°12 : Contrat d'Assurances pour la responsabilité civile et les dommages aux biens

Le Président expose au Comité Syndical que la consultation des compagnies d'assurances permet de bénéficier des nouvelles dispositions contractuelles mises en œuvre par les compagnies. En 2023, le SICTOM est assuré chez GROUPAMA pour la somme de 9498€.

Il précise qu'après avoir résilié les contrats en cours, à titre conservatoire, une mise en concurrence a été réalisée pour les contrats d'assurances relatifs à la responsabilité civile, et aux dommages aux biens.

Compte tenu de l'évaluation de l'enveloppe financière, le mode de consultation choisi est donc le marché public à procédure adaptée.

Le marché regroupe :

- la responsabilité civile relative aux activités de collecte des déchets, aux déchèteries et aux services de prestations réalisés par le SPIC,
- le dommage aux biens, incendie, dégradations y compris pour les mobiliers urbains de type « bornes à déchets ».

Suite à la consultation des compagnies d'assurances, le Président expose à l'assemblée qu'aucune offre n'a été reçue et rappelle que l'assurance responsabilité civile est obligatoire.

Considérant le caractère conservatoire de la résiliation du contrat actuel, la Commission d'Appel d'Offres propose de demander l'annulation de la résiliation effectuée le 29/09/2023.

Vu l'avis de la commission d'Appel d'Offres et du Bureau Syndical, tous deux réunis en séance du 11/12/2023,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Confirme**, les choix de la Commission d'Appel d'Offres désignés ci-dessus :

* **Demande** au cabinet d'assurances GROUPAMA d'annuler la résiliation du contrat du 29/09/2023, qui avait été effectuée à titre conservatoire.

* **Déclare** la consultation relative à l'assurance de responsabilité civile et de dommages aux biens sans suite, dès lors que le cabinet GROUPAMA aura accepté d'annuler la résiliation du contrat,

- **Autorise** le Président à engager, liquider et mandater les dépenses correspondantes,

- **Dit** que les crédits seront inscrits au budget 2024.

Délibération n°13 : Réhabilitation de la déchèterie de Montignac : étude de faisabilité

Le Président expose au Comité Syndical que la déchèterie de Montignac a été créée et mise en service le 26 juillet 1999.

Il expose que depuis cette date, le métier de la récupération et du recyclage des déchets a évolué. Les normes évoluent chaque année et de nouveaux flux doivent être mis en service en 2024. La déchèterie nécessite à présent un espace plus grand, afin d'aménager 4 quais supplémentaires ainsi que des hangars destinés notamment à l'entrepôt des DMS et des DEEE.

La commune de Montignac propose au SICTOM l'extension de la déchèterie sur le même

terrain, dans son prolongement. La réalisation de ce projet doit permettre :

- de construire les aménagements décrits ci-dessus,
- une circulation aller et retour des véhicules légers des usagers,
- la circulation aller et retour de nos poids lourds ainsi que leur manœuvre pour déposer ou pour charger les caissons de la déchèterie

Le Président propose de réaliser une étude afin de définir les possibilités qui se présentent pour ce projet.

Vu l'avis du Bureau Syndical réuni en séance du 11/12/2023,
Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Sollicite** le concours du cabinet d'architecture RLA, situé à Montignac, 24290, afin de réaliser une étude de faisabilité pour la requalification de la déchèterie de Montignac afin de répondre aux besoins énumérés ci-dessus,
- **Autorise** le Président à signer la convention à intervenir s'élevant à 2 610.00€ TTC,
- **Autorise** le Président à engager, liquider et mandater les dépenses correspondantes,
- **Dit** que les crédits seront inscrits au budget 2024.

Délibération n°14 : Convention entre le SICTOM du Périgord Noir et la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme portant sur les modalités financières liées à la réduction du champ d'intervention du SICTOM du Périgord Noir sur le secteur de la commune des Eyzies – Annule et remplace

Monsieur le Président expose :

La communauté de Communes de la Vallée de l'Homme, membre adhérente du SICTOM du Périgord Noir pour les communes d'Aubas, Les Eyzies, Les Farges, Peyzac-le-Moustier, Saint-Léon-sur-Vézère, Thonac, La-Chapelle-Aubareil, Fanlac, Montignac, Coly-Saint-Amand, Sergeac, Valojoux, demande au SICTOM du Périgord Noir la réduction de son champ d'intervention pour la commune des Eyzies pour l'exercice de la compétence collecte et traitement des déchets.

Suite à la sollicitation de la commune des Eyzies de quitter le périmètre du SICTOM du Périgord Noir au profit de son intégration au SMD3, la communauté de communes de la Vallée de l'Homme a entériné cette décision par délibération N°2023-48 du 14 avril 2023.
Par délibération, le SICTOM du Périgord Noir a procédé à la modification de ses statuts et à la mise à jour du périmètre des membres adhérents à compter du 1er janvier 2024.

La présente délibération vise à autoriser le Président à signer une convention avec la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme afin de définir les modalités financières liées à la réduction du champ d'intervention du SICTOM du Périgord Noir sur la commune des Eyzies, sous réserve de la réception de l'arrêté préfectoral actant l'adhésion de la commune.

Cette convention annule et remplace celle présentée en comité syndical du 12 octobre, délibération n°15-12102023 pour le même objet et le même montant global. Elle concerne une reformulation des modalités financières.

Vu l'avis du Bureau syndical réuni en date du 11/12/2023,
Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Annule** la délibération n°15-12102023 du même objet et du même montant global,
- **Autorise** le Président à signer la convention avec la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme pour déterminer les conditions de réduction du champ d'intervention de la commune des Eyzies au périmètre du SICTOM du Périgord Noir, sous réserve de la réception de l'arrêté préfectoral actant le retrait de la commune.

Délibération n°15 : Convention entre le SICTOM du Périgord Noir et la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme portant sur les modalités financières liées à l'extension du champ d'intervention du SICTOM du Périgord Noir sur le secteur de Coly (commune de Coly-Saint-Amand) – Annule et remplace.

Monsieur le Président expose :

La communauté de Communes de la Vallée de l'Homme, membre adhérente du SICTOM du Périgord Noir pour les communes d'Aubas, Les Eyzies, Les Farges, Peyzac-le-Moustier, Saint-Léon-sur-Vézère, Thonac, La-Chapelle-Aubareil, Fanlac, Montignac, Coly-Saint-Amand, Sergeac, Valojoux, demande au SICTOM du Périgord Noir l'extension de son champ d'intervention pour le secteur de Coly (commune de Coly-Saint-Amand) pour l'exercice de la compétence collecte et traitement des déchets.

Suite à la sollicitation du secteur de Coly (commune de Coly-Saint-Amand) de quitter le périmètre du SMD3 au profit de son intégration au SICTOM du Périgord Noir, la communauté de communes de la Vallée de l'Homme a entériné cette décision par délibération N°2022-1008 du 1er décembre 2022.

Par délibération, le SICTOM du Périgord Noir a procédé à la modification de ses statuts et à la mise à jour du périmètre des membres adhérents à compter du 1er janvier 2024.

La présente délibération vise à autoriser le Président à signer une convention avec la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme afin de définir les modalités financières liées à l'extension du champ d'intervention du SICTOM du Périgord Noir sur le secteur de Coly (commune de Coly-Saint-Amand), sous réserve de la réception de l'arrêté préfectoral actant l'adhésion de la commune.

Cette convention annule et remplace celle présentée en comité syndical du 12 octobre, délibération n°14-12102023 pour le même objet et le même montant global. Elle concerne une reformulation des modalités financières.

Vu l'avis du Bureau syndical réuni en date du 11/12/2023,
Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ANNULE** la délibération n°14-12102023 du même objet et du même montant global,
- **AUTORISE** le Président à signer la convention avec la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme pour déterminer les conditions d'extension du champ d'intervention du

secteur de Coly (commune de Coly-Saint-Amand) au périmètre du SICTOM du Périgord Noir, sous réserve de la réception de l'arrêté préfectoral actant l'adhésion de la commune.

- **DEMANDE** aux services fiscaux de modifier, dès le 1^{er} janvier 2024, le périmètre d'application de la T.E.O.M., de sorte que celle-ci concerne la commune dans son entièreté.

Délibération n°16 : Indemnité de mission : Remboursement des frais de repas et d'hébergement

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni en date du 11/12/2023,

Le Président rappelle qu'est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Considérant que l'article 1 du décret n°2001-654 modifié énonce que :

« Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et de toute personne dont les frais de déplacement temporaires sont à la charge des budgets de ces collectivités et établissements sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. » ;

Remboursement des frais kilométriques

Considérant qu'en vertu de l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer.

Considérant que l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé fixe les taux d'indemnités kilométriques en vigueur.

Remboursement des frais de repas et d'hébergement

Considérant que le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ;

Considérant que l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, comme suit :

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes	Commune de Paris
Hébergement	90 €	120 €	140 €
Déjeuner	20 €	20 €	20 €
Dîner	20 €	20 €	20 €

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

1/ Remboursement forfaitaire des frais d'hébergement

Considérant qu'en vertu de l'article 7-1 du décret n°2001-654 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité ou du conseil d'administration de l'établissement de fixer, en métropole, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement. Que peuvent également être fixées, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage, lesquelles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Qu'à ce titre, les taux d'hébergement fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié susvisé, sont modulables par l'assemblée délibérante, soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement, pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

Ce remboursement forfaitaire sera revalorisé suivant les évolutions des textes réglementaires qui entreront en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération soit nécessaire.

2/ Remboursement des frais de repas :

Choix du remboursement forfaitaire des frais de repas

Considérant qu'en vertu du troisième alinéa de l'article 3 du décret n°2006-781 susvisé, l'organe délibérant de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement prévoit le remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur.

Le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas est fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié.

Ce remboursement forfaitaire sera revalorisé suivant les évolutions des textes réglementaires qui entreront en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération soit nécessaire.

Vu l'avis du CST et du Bureau Syndical, tous deux réunis en séance du 11/12/2023,
Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** :

- de retenir le principe d'un remboursement des frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire dans les conditions réglementaires susmentionnées,
- de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions réglementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs afférents,
- de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir, sur présentation des justificatifs afférents,
- de ne pas verser d'indemnité des frais de transport lorsque le déplacement s'effectue à l'aide d'un véhicule du SICTOM,
- de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement.

QUESTIONS DIVERSES :

- Marc PONS (Tamniès) souhaite savoir s'il est possible de solliciter un concours financier sur le déplacement de la ligne Orange située en surplomb du nouveau P.A.V. situé à côté de l'étang. Nécessité de la remonter de 4,30m à 4,50m pour le passage du camion-laveur (coût 3500 euros).

Le Président propose que les services du SICTOM aillent sur place pour examiner le problème.

Pierre CHEVALIER (Borrèze) suggère de regarder si une solution en souterrain ne serait pas plus économique.

- Plusieurs intervenants s'interrogent sur la problématique des fermentescibles des professionnels au 01/01/2024 et aux solutions pouvant être mises en œuvre.

Le Directeur indique qu'une réunion s'est tenue le 12/12 dernier avec des professionnels et des élus du SICTOM.

Au-delà des composteurs individuels ou collectifs, une solution est proposée par deux associations, Compost'Ere et l'Attache Rapide, consistant à mettre en place trois stations de traitement des déchets, l'une à Sarlat, l'autre en Montignacois et la dernière autour de la Roque-Gageac / Cénac.

Des réunions sont prévues à cet effet en début d'année pour avancer sur ce sujet.

- Gé Kusters, sur la problématique des déchets ménagers, souhaite rappeler qu'il y a encore trop de tri/verre ou fermentescibles présents dans les sacs noirs. Il est urgent, en Périgord Noir, que nous progressions sur ce point.

Le Président conforte cette intervention en précisant que c'est également une urgence budgétaire. Il nous faut impérativement maîtriser nos coûts, et pour ce faire, en particulier baisser les tonnages de nos O.M. Donc trier, trier, trier.

- Francis COUSIN (Domme) souhaite savoir comment les déchets de l'hôpital de Domme seront collectés à l'avenir ?

Comme pour tous les professionnels, mais aussi toutes les collectivités locales, le Directeur rappelle qu'**à compter du 01^{er} juin 2024, tous les déchets seront collectés par camion-grue, les B.O.M. traditionnelles disparaissant.**

D'ici-là, deux cadres du SICTOM rencontreront tous les professionnels afin de déterminer les solutions susceptibles d'être mises en œuvre.

- Gé Kusters et le Président insistent sur la dimension événementielle à prendre en compte.
- Le Directeur indique qu'en effet les collectivités locales ont été ou doivent veiller à prendre en compte ce point dans le positionnement de leurs P.A.V.
Le SICTOM examine actuellement la possibilité de louer, à la demande, et sur des périodes assez longues, des conteneurs aériens. Cette éventualité sera prochainement soumise au Comité Syndical.
- Cyril CERF (Thonac) souhaite savoir si la question des caméras installées sur les P.A.V. a été traitée.

Le Directeur indique que près de 50% des communes interrogées sur cette questions n'ont toujours pas répondu à la sollicitation du SICTOM. Pour autant, la collectivité a avancé sur le fond et les questions techniques.

Le Président propose de ne pas attendre les retardataires et d'avancer sur ce sujet. Il précise que prochainement le dossier sera présenté au Comité Syndical.

Pour copie conforme,
A Marcillac Saint-Quentin, le 14 décembre 2023.

Jérôme Peyrat
Président